



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Rectificatif à la décision concernant la demande d'autorisation présentée par
Mathieu Ngudjolo Chui aux fins d'interjeter appel de la « Décision
relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité
de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce »**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale, (« la Cour »),

VU la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce¹ (« la Décision »), rendue par nous le 13 mai 2008,

VU la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la "Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case" rendue par la Chambre Préliminaire I² (« la demande de la Défense »), déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui (« la Défense ») le 19 mai 2008,

VU la réponse de l'Accusation à la Demande d'autorisation de la Défense³ (« la Réponse de l'Accusation »), déposée le 23 mai 2008,

VU la Réponse à la demande d'interjeter appel de la défense de Mathieu Ngudjolo contre the decision on set of procedural status of victim at the Pre-Trial stage of the Case⁴ (« la Réponse des victimes »), déposée par les représentants légaux des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 le 23 mai 2008,

VU les articles 61, 67 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 155 et 156 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 64 et 65 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-481.

³ ICC-01/04-01/07-499.

⁴ ICC-01/04-01/07-503.

ATTENDU que, comme les Chambres préliminaires I et II l'ont déclaré à plusieurs reprises⁵, pour que la chambre accorde l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été traitée dans la décision concernée ; et ii) remplir simultanément les deux critères suivants :

- a. il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement à la fois équitable et rapide de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et
- b. il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que, selon l'Arrêt relatif à la Requête du procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel⁶, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt ») :

- i) « [s]eule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel⁷ » ;

⁵ Voir notamment la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR), la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR), la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR), la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-108-tFRA), et la Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, scellés levés suite à la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR rendue le 13 octobre 2005), en particulier le paragraphe 20.

⁶ ICC-01/04-168.

⁷ Arrêt, par. 9.

- ii) « une question s’entend d’un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause⁸ » ;
- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l’objet d’un appel⁹ », mais « [i]l doit s’agir d’une question pouvant “affecter de manière appréciable”, c’est-à-dire de façon concrète, soit a) “le déroulement équitable et rapide de la procédure”, soit b) “l’issue du procès”¹⁰ » ; et
- iv) « [m]ême s’il est établi qu’une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n’en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l’objet d’un appel » dans la mesure où « [i]l doit s’agir d’une question “dont le règlement immédiat par la Chambre d’appel pourrait, de l’avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure”¹¹ »,

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui demande l’autorisation d’interjeter appel en relation avec les trois questions suivantes :

- i) le juge unique a-t-il commis une erreur dans son interprétation des termes « intérêts personnels » et « stades de la procédure [que la Cour] estime appropriés » contenus dans l’article 68-3 du Statut (« la première question »)¹² ;
- ii) le juge unique a-t-il fait l’amalgame entre le rôle de l’Accusation et celui des personnes dont la qualité de victime a été reconnue dans la procédure, en autorisant les victimes non anonymes i) à présenter

⁸ Arrêt, par. 9.

⁹ Arrêt, par. 9.

¹⁰ Arrêt, par. 10.

¹¹ Arrêt, par. 14.

¹² Demande de la Défense, par. 11.

des observations sur les questions concernant l'admissibilité et la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges ; et ii) à examiner ces éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges (« la seconde question »)¹³ ; et

- iii) le juge unique a-t-il commis une erreur en autorisant les personnes dont la qualité de victime a été reconnue dans la procédure et qui ne sont pas anonymes à accéder aux éléments de preuve proposés par l'Accusation et la Défense (« la troisième question »)¹⁴,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la première question, comme nous l'avons souligné dans les paragraphes 45 et 46 de la Décision, l'interprétation des termes « intérêts personnels » et « stades de la procédure [que la Cour] estime appropriés » contenus dans l'article 68-3 du Statut :

- i) n'est pas l'objet de la Décision ;
- ii) est l'objet de plusieurs décisions antérieures que nous avons rendues en l'espèce ;
- iii) correspond à l'approche adoptée jusqu'ici par la Chambre d'appel dans le cadre des appels interlocutoires, dans la mesure où celle-ci considère chaque appel interlocutoire comme « une procédure distincte et séparée devant la Chambre d'appel »,

ATTENDU que nous considérons par conséquent que la première question ne découle pas de la Décision,

¹³ Demande de la Défense, par. 26.

¹⁴ Demande de la Défense, par. 36.

ATTENDU que, comme le soutient la Défense, la seconde question porte sur le droit des victimes non anonymes i) de présenter des observations sur les points concernant l'admissibilité et la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges, et ii) d'examiner ces éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges, et que nous sommes d'avis que la seconde question a été soulevée dans la Décision,

ATTENDU que, contrairement à ce que soutient l'Accusation, la seconde question peut être considérée comme totalement distincte de toute autre question actuellement soumise à la Chambre d'appel, dans la mesure où, selon nous, la Chambre d'appel est uniquement saisie, en ce qui concerne les modalités de participation, de la question de savoir si les victimes non anonymes ont le droit de :

- i) présenter au procès les éléments de preuve qu'elles proposent (conformément au sens ordinaire de l'expression anglaise « *to lead evidence* », qui veut dire présenter des preuves, seuls la partie ou le participant qui propose un élément de preuve peut en principe le présenter) ; et
- ii) contester, lors du procès, l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve¹⁵,

ATTENDU que nous sommes d'avis que les modalités de participation des témoins non anonymes visées par la seconde question n'auront pas d'incidence sur la date du

¹⁵ Selon nous, cette question reste totalement abstraite dans la mesure où les seules personnes qui se sont vu reconnaître jusqu'à présent la qualité de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* restent anonymes.

début de l'audience de confirmation des charges et ne prolongeront celle-ci que de quelques jours,

ATTENDU en outre qu'après deux reports, le début de l'audience de confirmation des charges est actuellement fixé au 27 juin 2008, dans moins d'un mois ; que, aux termes de l'article 61-1 du Statut, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont droit à la tenue de l'audience de confirmation des charges dans un délai raisonnable après leur remise à la Cour ; et que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont détenus au quartier pénitencier de la Cour à La Haye respectivement depuis le 18 octobre 2007 et le 8 février 2008,

ATTENDU que, en raison notamment de la longueur des délais actuels prévus par les normes 64 et 65 du Règlement de la Cour pour le dépôt de documents à l'appui des appels interlocutoires et des réponses, il s'écoule en moyenne quatre à cinq mois entre le moment où l'autorisation d'interjeter appel est accordée pour une question donnée et la décision relative à l'appel interlocutoire interjeté,

ATTENDU par conséquent que, dans les circonstances actuelles, i) la seconde question n'affecterait pas le déroulement rapide de la procédure en l'espèce, et que ii) son « règlement immédiat par de la Chambre d'appel » ne ferait pas sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU par conséquent que, quelle que soit l'incidence que la seconde question pourrait, selon la Défense, avoir sur la conduite équitable de la procédure en

l'espèce¹⁶, aucun des autres critères prévus par l'article 82-1-d du Statut n'est rempli¹⁷,

ATTENDU que la Défense fonde ses allégations concernant la troisième question sur la contradiction présumée entre, d'une part, le fait d'avoir le droit d'accéder à la partie confidentielle du dossier de l'affaire en vue de l'audience de confirmation des charges et, d'autre part, celui de devenir ultérieurement un témoin du procès ; qu'il s'agit d'une question qui ne peut se poser que si les charges sont confirmées ; que si cette question devait finalement se poser, il appartiendrait à la Chambre de première instance compétente de la régler¹⁸ ; et que, par conséquent, nous sommes d'avis que la troisième question ne découle pas de la Décision,

¹⁶ De notre avis, ce point est loin d'être clair compte tenu de l'approche adoptée par le corpus international et régional des droits de l'homme vis-à-vis des systèmes autorisant le type de participation des victimes selon les modalités décrites dans la seconde question.

¹⁷ Nous observons que la Défense n'allègue pas que la seconde question affecterait l'issue du procès, et n'analyserons donc pas ce critère.

¹⁸ Voir également ICC-01/04-01/07-496.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête de la Défense concernant la première, la seconde et la troisième question.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 29 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)